

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 juillet 2021

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4307)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 685

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article 375-9-1 du code civil, les mots : « que l'accompagnement en économie sociale et familiale prévu à l'article L. 222-3 du code de l'action sociale et des familles n'apparaît pas suffisant » sont remplacés par les mots : « qu'une des prestations d'aide à domicile prévue à l'article L. 222-3 du code de l'action sociale et des familles n'apparaît pas suffisante ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial permet au travers de la gestion des prestations par un délégué de travailler avec les parents sur les réponses à apporter aux besoins fondamentaux de l'enfant. Elle s'avère cependant insuffisamment mobilisée par l'autorité judiciaire à défaut de mise en place d'une mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale par l'aide sociale à l'enfance. Or la mise en place d'une telle aide éducative constitue un préalable au prononcé de la mesure judiciaire.

Pour autant d'autres mesures d'aide éducative peuvent être menées auprès d'une famille et conclure à un besoin d'accompagnement à la gestion budgétaire dans le cadre de la mesure judiciaire prévue à l'article 375-9-1 du code civil. Ainsi le présent amendement vise à donner plus de souplesse dans les conditions d'ouverture de la mesure dans le respect du principe de subsidiarité posé par la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.